

RÈGLEMENT SUR LES ÉMOLUMENTS DE LA CP FSA

En vigueur depuis le 1^{er} juillet 2013

Caisse paritaire de pension
Fédération Suisse des avocats (CP FSA)
Marktgasse 31, Case postale 7526
3001 Berne

Table des matières

Article 1	Frais d'administration ordinaires.....	1
Article 2	Charges extraordinaires	1
Article 2.1	Travaux généraux.....	1
Article 2.2	Encouragement à la propriété du logement selon la LPP.....	2
Article 2.3	Mises en demeure, mesures d'encaissement	2
Article 2.4	Dissolution de contrats	2
Article 3	Entrée en vigueur	2

Article 1 Frais d'administration ordinaires

Les frais d'administration ordinaires sont facturés avec les primes de risque et comprennent les prestations suivantes :

- Saisie des données de base : étude, plan et personnes assurées
- Tenue du compte de vieillesse individuel pour chaque personne assurée (y compris compte témoin LPP)
- Établissement des certificats d'assurés personnels
- Établissement de la facturation trimestrielle des cotisations à terme échu
- Traitement des mutations courantes (entrées, sorties, modifications de salaire, cas de prévoyance, y compris déclaration à l'Administration fédérale des contributions)
- Établissement de l'attestation concernant les cotisations de prévoyance (attestation fiscale à joindre à la déclaration d'impôt)
- Décompte avec le fonds de garantie
- Tenue de la comptabilité de la Fondation selon Swiss GAAP RPC 26
- Clôture annuelle de l'exercice comptable avec bilan, compte d'exploitation et annexes (y compris rapport de gestion)
- Établissement et modifications des règlements

Article 2 Charges extraordinaires

Pour les charges extraordinaires, le temps de travail effectif est facturé à un tarif de Frs 150.- / heure, en plus des frais externes. Les frais sont à la charge de l'étude ou de l'indépendant affilié.

Si les frais supplémentaires ne peuvent être encaissés, ils seront alors portés en déduction des prestations (prestations de sortie, prestations de vieillesse, etc.).

Les coûts **minimaux** des charges extraordinaires sont fixés comme suit :

Article 2.1 Travaux généraux

Mutations rétroactives concernant un salarié pour l'année écoulée annoncées à la CP FSA après le 31 janvier ¹	par employé	Frs	180.-
Réponse aux demandes de l'administration des contributions concernant la personne assurée	par demande	Frs	300.-
Annonce tardive de sinistre 6 mois après le début de l'incapacité de gain ou de travail		Frs	1'000.-
Les mutations concernant un indépendant sont toujours prises en compte à partir du 1 ^{er} du mois où la Caisse de pension a reçu la demande écrite. Les mutations rétroactives sont exclues pour un indépendant.		Frs	.-

¹ Lors d'annonce tardive, la CP FSA se réserve le droit de réduire les prestations.

Article 2.2 Encouragement à la propriété du logement selon la LPP

Retraits anticipés (la CP FSA prend à sa charge les frais du registre foncier)	Frs	350.-
Mises en gage	Frs	250.-

Article 2.3 Mises en demeure, mesures d'encaissement²

1 ^{er} - 3 ^{ème} rappel, pour autant qu'un 3 ^{ème} rappel est envoyé	Frs	200.-
Établissement d'un plan de paiement	Frs	300.-
Réquision de poursuite (sans frais externes)	Frs	800.-
Plainte selon art. 73 LPP	Frs	800.-
Réquision de faillite	Frs	500.-
Requête auprès du fonds de garantie en cas de contrat insolvable	Frs	1'000.-

Article 2.4 Dissolution de contrats

jusqu'à 5 personnes	Frs	500.-
jusqu'à 10 personnes	Frs	1'000.-
dès 10 personnes	Frs	1'500.-

Article 3 Entrée en vigueur

Le Conseil de fondation a accepté le présent règlement qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2013.

Berne, le 12 juin 2013

Caisse paritaire de pension
Fédération Suisse des avocats (CP FSA)
Pour le Conseil de fondation :

Dr. Franz Xaver Muheim
Président
Représentant des employés

René Rall
Membre
Représentant des employés

En cas de litige quant à l'interprétation du présent règlement, seul le texte allemand fera foi.

² Des intérêts moratoires sont dus en cas de paiements tardifs. Les créances sont à payer dans les 30 jours.